

FORMULAIRE DE VOTE

PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION

=====

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DU 1 AVRIL 2011

ACTIONNAIRE :

1- Par correspondance

A adresser à la Société avant le 25 mars 2011

1 ^{ère} résolution	Oui	Non	Abstention
2 ^{ème} résolution	Oui	Non	Abstention
3 ^{ème} résolution	Oui	Non	Abstention
4 ^{ème} résolution	Oui	Non	Abstention
5 ^{ème} résolution	Oui	Non	Abstention
6 ^{ème} résolution	Oui	Non	Abstention
7 ^{ème} résolution	Oui	Non	Abstention

2 – Par procuration

A . Vous autorisez le Président à voter en votre nom

B . Vous donnez mandat à un autre actionnaire de la Société
Nom du représentant

Fait à, le

Signature

VOTE PAR CORRESPONDANCE

- SELON LA REGLEMENTATION, S'ABSTENIR EQUIVAUT A VOTER « NON ». De même, selon cette réglementation, ne pas indiquer de sens de vote équivaut à voter « non ».
- DANS LE FORMULAIRE SE TROUVANT AU RECTO, IL VOUS EST DONC PROPOSEE :
 - soit de voter « OUI »
 - soit de noter « NON », ou de vous ABSTENIR, ce qui équivaut à voter « NON », sur certaines résolutions (ou sur toutes les résolutions) en les COCHANT individuellement.
 - le texte des résolutions figure dans l'avis de convocation joint à la présente formule.

Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (extrait) :

Art.151-1 : « Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire donc les mentions sont fixées par décret. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs. »

PROCURATION

IMPORTANT : A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, l'actionnaire peut :

1. soit se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint,
2. soit voter par correspondance (cf. ci-contre)
3. soit renvoyer le formulaire sans indiquer de mandataire.

Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (extrait) :

Art.151 : « Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaire fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indications de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

Ne pas utiliser à la fois la partie 1 et la partie 2

DANS TOUS LES CAS, SIGNER

Au cas où cependant les 2 parties seraient utilisées simultanément, la société considérerait votre réponse comme étant une procuration, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance, ce qui permet d'enregistrer éventuellement pour chaque résolution, soit une procuration, soit un vote par correspondance.

Signature :

- Pour les personnes morales, indiquer les noms, prénoms et qualités du signataire
- Si le signataire n'est pas lui-même actionnaire (ex : administrateur légal, tuteur, etc) il doit mentionner ses nom, prénoms et la qualité en laquelle il signe.